

2.2 LES NOUVEAUX RETRAITÉS DE DROIT DÉRIVÉ

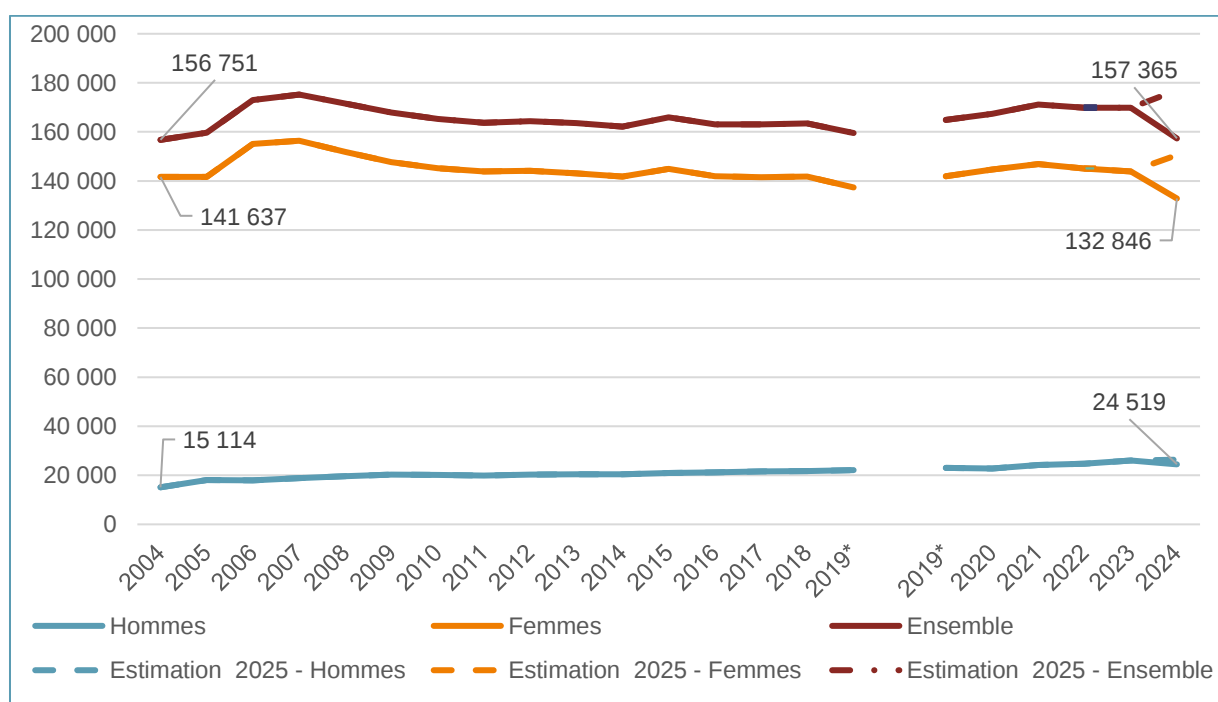
2.2.1 L'évolution du nombre de nouveaux retraités de droit dérivé

De 157 000 à 177 000 nouveaux retraités de droits dérivés entre 2004 et 2024

Quand un retraité de droit direct du régime général décède, son conjoint (ou ex-conjoint) peut, dans certains cas, obtenir un droit dérivé. Le droit dérivé correspond à une partie du droit direct dont bénéficiait (ou aurait pu bénéficier) l'assuré décédé au régime général. Le droit dérivé doit être demandé par le conjoint survivant et lui est attribué s'il remplit certaines conditions (âge, ressources, mariage...).

En 2024, il y a eu 157 000 nouveaux retraités de droit dérivé au régime général. Cet effectif correspond aux retraités dont le droit dérivé prend effet en 2024 et a été attribué avant fin juin 2025¹². On estime qu'environ 21 000 droits dérivés supplémentaires prenant effet en 2024 seront attribués entre fin juin et fin décembre 2025. En les ajoutant, le nombre de nouveaux retraités de droit dérivé en 2024 serait d'environ 177 000, et serait donc légèrement supérieur à celui observé en 2023 (+4,2 %).

Évolution du nombre de nouveaux retraités de droits dérivés depuis 2004



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit dérivé (données 2024 arrêtées à fin juin 2025)

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Note : jusqu'en 2023 sont pris en compte les droits dérivés prenant effet l'année N et attribués avant la fin de l'année N+1. Pour 2024, sont pris en compte les droits dérivés attribués avant fin juin 2025. On estime que 20 000 nouveaux retraités auront un droit dérivé prenant effet en 2024 qui sera attribué entre fin juin et fin décembre 2025. Ces derniers apparaissent en tirets, dans la continuité de la courbe, sur le graphique.

¹² C'est-à-dire avant la date d'arrêt des données utilisées pour décrire les nouveaux retraités dans cet ouvrage.

L'évolution de l'âge d'ouverture des droits génère des fluctuations du nombre de nouveaux retraités de droit dérivé

Le nombre de nouveaux bénéficiaires de droit dérivé a augmenté de manière transitoire à partir de 2005 sous l'effet de modifications de l'âge minimal d'ouverture de ce droit. Alors que le nombre de nouveaux retraités de droit dérivé était stable autour de 157 000 nouveaux bénéficiaires jusqu'alors, il est passé à près de 160 000 en 2005 à 175 000 en 2007 avec l'ouverture du droit à la réversion aux personnes âgées de 52 à 54 ans de mi-2005 à mi-2007, puis à 51 ans jusqu'à fin 2008.

À partir de 2008, le nombre total de nouveaux bénéficiaires est orienté à la baisse jusqu'en 2011 (avant de stagner jusqu'en 2018). Cette baisse est due notamment au rétablissement de l'âge minimum à 55 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 : les effectifs de moins de 55 ans diminuent fortement chaque année depuis et s'établissent à 198 en 2024. Ils concernent des assurés dont le conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 qui peuvent bénéficier d'une réversion dès 51 ans.

Des droits dérivés plus nombreux lors de pics de mortalité

Une hausse de la mortalité entraîne une augmentation du nombre de nouveaux retraités de droit dérivé. Cela a notamment été le cas en 2015 (marquée par une augmentation importante des décès en France suite à la canicule et à une forte épidémie de grippe) et en 2020 (première année de la pandémie de Covid).

L'ampleur de l'augmentation du nombre de nouveaux retraités de droit dérivé dépend des caractéristiques des assurés décédés. Ainsi, si ces derniers sont particulièrement âgés, il est plus fréquent qu'ils n'aient déjà plus de conjoint ou ex-conjoints en vie. Dans la mesure où la pandémie de Covid s'est traduite par une surmortalité plus marquée aux âges élevés en 2020 qu'en 2021, et plus marquée pour les hommes que pour les femmes en 2021, cela a pu contribuer à augmenter légèrement le nombre définitif de nouveaux retraités de droits dérivés en 2021 par rapport à 2020. Entre 2020 et 2022 le nombre de décès des retraités du régime général est resté à un niveau élevé. Cela a pu contribuer à augmenter le nombre d'attributions de droit dérivés, et ce particulièrement chez les femmes (les hommes tendent à mourir plus tôt que les femmes, ces dernières sont plus susceptibles de remplir les conditions pour bénéficier d'un droit dérivé). En 2023, le nombre de décès des retraités du régime général a connu une baisse de 5 %, bien que le nombre d'attributions de droits dérivés ait très légèrement augmenté. En 2024, le nombre de décès des retraités du régime général a augmenté de 1 % là où les attributions de droits dérivés ont connu une croissance de 4,2 %. Il est donc probable que ces décès, bien que moins nombreux, aient davantage contribué à l'ouverture de droit dérivé (conditions de ressources et/ou d'âge).

84 % de femmes parmi les nouveaux retraités de droit dérivé (90 % en 2004)

Parmi les 157 000 nouveaux bénéficiaires d'un droit dérivé (ou pension de réversion), 84 % sont des femmes. La part prépondérante de femmes s'explique par des raisons démographiques (les femmes ont une espérance de vie plus élevée, et sont souvent moins âgées que leurs conjoints, cf. Statistiques et études complémentaires), mais également par la présence de conditions de ressources. Les femmes, ayant des pensions de droit direct en moyenne plus faibles (en particulier dans les générations les plus âgées), sont plus susceptibles d'avoir le droit à une pension de réversion au régime général.

La part de femmes parmi les nouveaux retraités de droit dérivé diminue cependant avec le temps (elle était de 90 % en 2004), avec l'arrivée aux âges de veuvage de générations de femmes ayant eu des carrières plus complètes et mieux rémunérées, ainsi qu'avec

l'augmentation très progressive de la part des femmes parmi les retraités de droit direct au régime général (cf. fiche 1.2.2.).

76 % des nouveaux droits dérivés sont servis à un retraité ayant un droit direct

En 2024, 76 % des nouveaux droits dérivés sont servis avec un droit direct au régime général. En effet, le décès du conjoint (ou ex-conjoint) intervient généralement à un âge relativement élevé et donc supérieur à celui où l'on fait valoir ses droits directs au régime général. Parmi les nouveaux retraités de droit dérivé n'ayant pas de droit direct au régime général, certains n'en auront jamais tandis que d'autres sont trop jeunes pour les avoir déjà fait valoir.

Nouveaux retraités de droits dérivés en 2024 selon la présence d'un droit direct

	Hommes	Femmes	Ensemble
Bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul	4 332	33 776	38 108
Bénéficiaires d'un droit dérivé servi avec un droit direct au RG	20 187	99 070	119 257
Ensemble	24 519	132 846	157 365

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé au régime général (année de départ du droit dérivé en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).

Pour en savoir plus

Le **droit dérivé** (ou pension de réversion) est une pension accordée en cas de décès de l'assuré à son conjoint (ou ex-conjoint) survivant. La retraite de réversion est accordée en cas de décès de l'assuré ou de disparition depuis plus d'un an. Le demandeur doit avoir été marié avec l'assuré décédé. Depuis le 1er juillet 2004, il n'y a plus de condition sur la durée du mariage (ni à défaut sur la présence d'enfant issu du mariage).

Le bénéficiaire du droit dérivé doit également remplir des conditions de ressources et d'âge.

La condition d'âge est de 55 ans. Alors que l'âge minimal de point de départ de la retraite de réversion était à 55 ans, il a été abaissé entre le 1er juillet 2005 et le 30 juin 2007 à 52 ans et du 1er juillet 2007 au 31 décembre 2008 à 51 ans. Cet âge a été rétabli à 55 ans à compter du 1er janvier 2009 (art. 74 de la LFSS pour 2009).

L'âge reste malgré cela fixé à 51 ans si l'assuré est décédé avant le 01/01/2009 (ou a disparu avant le 01/01/2008).

Les personnes qui ne remplissent pas la condition d'âge peuvent demander l'allocation veuvage, allouée de manière temporaire. Le demandeur étranger qui ne bénéficie pas des règlements européens doit alors justifier de la régularité de son séjour en France.

Statistiques et études complémentaires

- **Bilan démographique : Le nombre de décès au plus haut depuis l'après-guerre**
V. Bellamy, C. Beaumel, Insee première n° 1581 – janvier 2016
- **De plus en plus de couples dans lesquels l'homme est plus jeune que la femme**
F. Daguet, Insee première n° 1613 – septembre 2016
- **La pension de réversion au régime général au fil des générations**
A. Di Porto, N. Ghernaout – Retraite et Société n°83 - Cnav – 2020
- **Tableaux et graphiques :**



2_2_1_ Évolution
droits dérivés

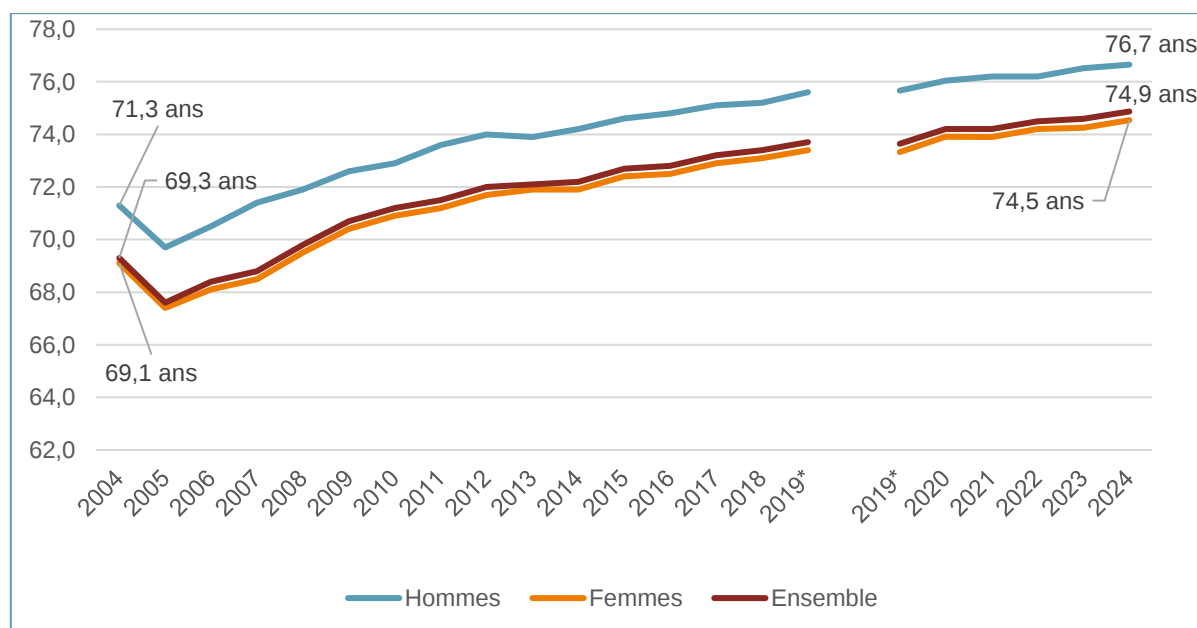
2.2.2 L'âge des nouveaux retraités de droit dérivé

31 % des nouveaux retraités de droits dérivés sont âgés de plus de 80 ans

En 2024, l'âge moyen des nouveaux retraités de droit dérivé au régime général est de 74,9 ans. Les femmes, majoritaires, sont âgées en moyenne de 74,5 ans au départ de leur droit dérivé, tandis que les hommes sont un peu plus âgés (76,7 ans).

Entre 2004 et 2024, l'âge des nouveaux retraités de droit dérivé est passé de 69,3 à 74,9 ans (soit + 5,6 ans). Cette augmentation est la même pour les hommes (avec un âge passant de 71,3 à 76,7 ans, soit + 5,4 ans) et pour les femmes (avec un âge passant de 69,1 à 74,5 ans, soit + 5,4 ans).

Évolution de l'âge des nouveaux retraités de droit dérivé



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé au régime général (année de départ du droit dérivé en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

4 % des nouveaux retraités de droits dérivés sont âgés de 55 ans

En 2024, 4 % des nouveaux retraités de droits dérivés ont 55 ans au point de départ de leur droit. Ces situations correspondent en général à des décès antérieurs à 2024, pour lesquels le conjoint (ou ex-conjoint) survivant a dû attendre d'avoir l'âge minimal d'éligibilité au droit dérivé. La réforme des retraites de 2003 avait assoupli les règles relatives à l'âge qui avait été progressivement étendu aux conjoints survivants âgés de 52 puis 51 ans. Cette disposition a toutefois été supprimée à partir du 1^{er} janvier 2009, la condition d'âge d'ouverture du droit à réversion étant à nouveau fixée à 55 ans pour les décès postérieurs à cette date. Seuls 198 nouveaux retraités de droit dérivé ont entre 51 ans et 54 ans au point de départ de leur pension en 2024.

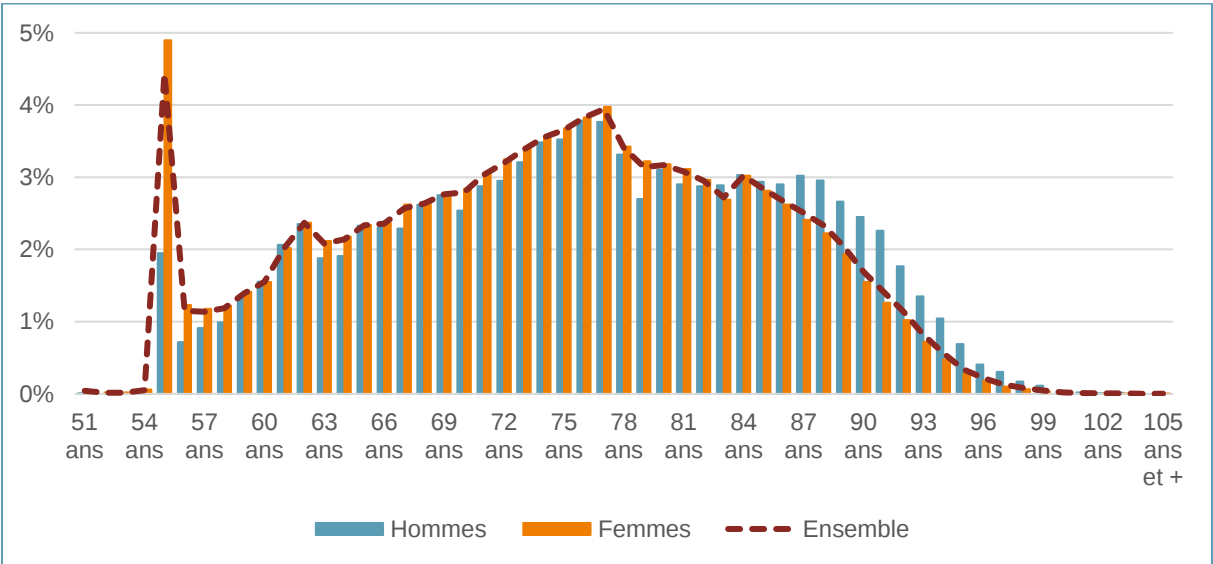
Les nouveaux bénéficiaires de droits dérivés sont relativement âgés : 32 % des nouveaux bénéficiaires sont âgés de moins de 70 ans, 34 % sont âgés de 70 à 79 ans et 34 % ont un point de départ de leur pension à partir de 80 ans. En 2024, les nouveaux retraités de droit dérivé sont relativement moins nombreux, entre 78 et 83 ans (par rapport aux effectifs juste avant ou après cet âge), car ces âges correspondent aux générations plus creuses nées

pendant la seconde guerre mondiale (cf. fiche 1.1.3)¹³. Dans une moindre mesure, les nouveaux bénéficiaires de droit dérivés âgés de 62 ou 63 ans en 2024 sont également relativement nombreux (par rapport à ceux âgés de 61 ou 64 ans). Il s'agit probablement d'assurés qui ont demandé leur pension de réversion en même temps que leur retraite personnelle, soit car ils n'y avaient pas droit avant (en raison de ressources d'activité trop élevées), soit car ils ignoraient y avoir droit ou pour un autre motif de non-recours.

En proportion, les femmes sont plus nombreuses à obtenir un droit dérivé très jeunes, et les hommes à des âges très élevés

Les nouveaux retraités de droit dérivé accédant à leur droit dès l'âge de 55 ans sont, proportionnellement, bien plus nombreux chez les femmes que chez les hommes. En 2024, 5 % des femmes nouvelles retraitées de droits dérivés étaient âgées de 55 ans, contre 2 % des hommes. À l'inverse, à partir de 86 ans, la part des femmes parmi les nouvelles retraitées de droit dérivé diminue bien plus rapidement que la part correspondante pour les hommes.

Répartition des nouveaux retraités de droits dérivés de 2024 par âge selon le sexe (pourcentage du total des nouveaux droits dérivés pour chaque sexe)



Source : SNSP et SNSP-TI.
Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé du régime général (année de départ du droit dérivé en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).
Note : Âge au mois de départ du droit dérivé.

Statistiques et études complémentaires

Tableaux et graphiques :



2_2_2_ Âge droits dérivés

¹³ En effet, les nouveaux retraités obtenant une pension à 78 ans en 2024 sont nés en 1945 ou 1946 (selon qu'ils obtiennent leur pension avant ou après leur anniversaire), tandis que les nouveaux retraités obtenant leur pension à 83 ans sont nés en 1940 ou 1941.

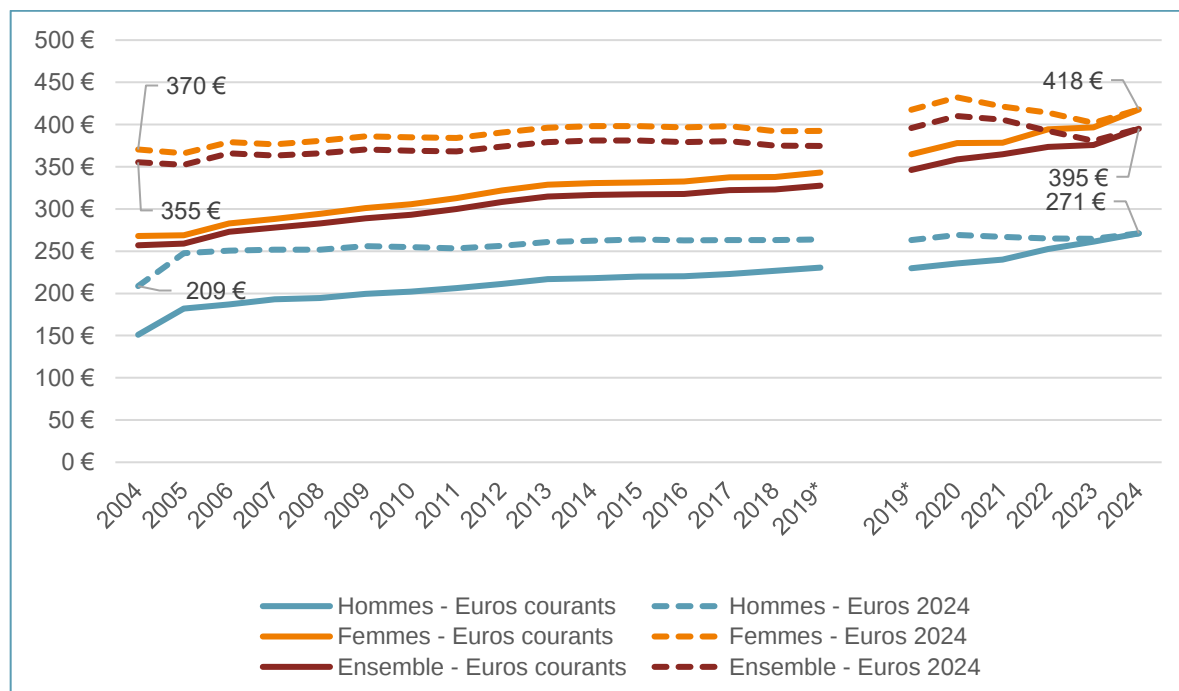
2.2.3 Le montant de base du droit dérivé des nouveaux retraités

Le montant mensuel moyen de base du droit dérivé des nouveaux retraités est passé de 355 € à 395 € en euros constants entre 2004 et 2024, soit une hausse de 11 %.

En 2024, le montant mensuel moyen de base du droit dérivé¹⁴ servi par le régime général à ses nouveaux bénéficiaires est de 395 €. Ce montant brut, avant prélèvements sociaux, ne tient pas compte des droits dérivés versés par d'autres régimes de base ou complémentaires, ni des droits directs que le nouveau retraité perçoit.

Le montant de base des nouveaux droits dérivés perçu par les femmes, en moyenne de 418 € par mois, est plus élevé que celui perçu par les hommes, qui est de 271 € en 2024. Le montant du droit dérivé est calculé par rapport à la pension de droit direct du conjoint décédé, en général supérieure chez les hommes, ce qui explique pourquoi la pension de réversion perçue par leur conjointe survivante est plus élevée. De la même façon, les hommes, ayant des revenus d'activité (ou des pensions de droit direct) plus élevés dépassent plus régulièrement le plafond de ressources pour bénéficier d'une pension de réversion, ce qui contribue au fait que les nouveaux bénéficiaires d'un droit dérivé soient majoritairement (84 %) des femmes (cf. fiche 2.2.1).

Évolution des montants mensuels moyens de base des nouveaux droits dérivés, en euros constants et courants



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit dérivé (données 2024 arrêtées à fin juin 2025).

* 2019 : rupture de série suite à l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Note : le montant de base du droit dérivé correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum et de maximum), y compris la majoration enfants de 10 % et la majoration PR.

¹⁴ Montants après application du minimum et écrêtement au plafond de la sécurité sociale, y compris la majoration pour enfant de 10% et la majoration de la pension de réversion si servie, non compris les autres avantages complémentaires, hors autres régimes de base et complémentaires et avant déduction des prélèvements sociaux.

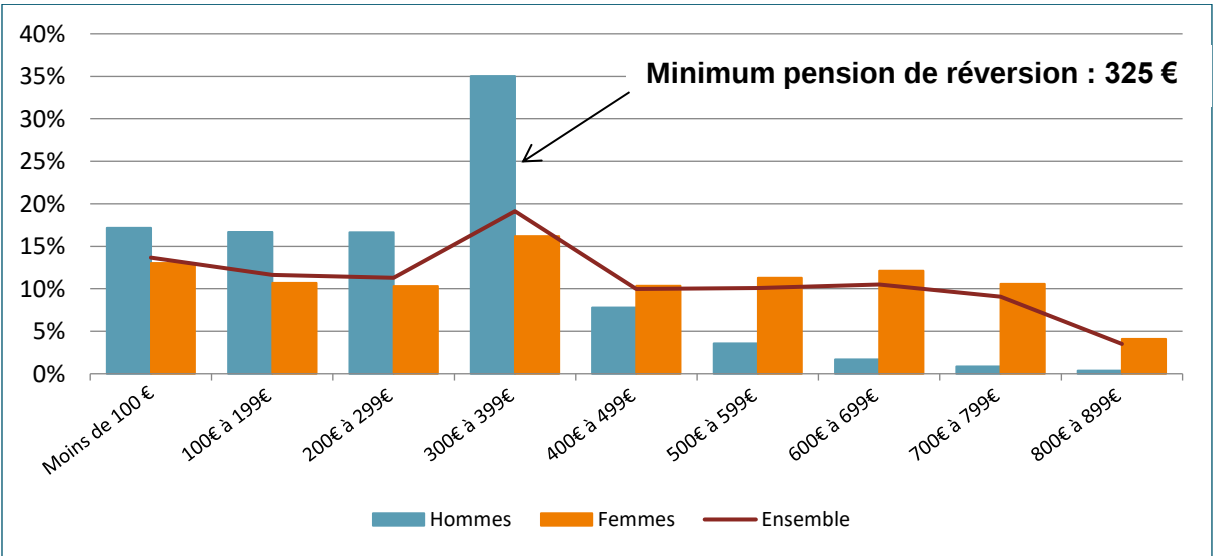
Entre 2004 et 2024, le montant des droits dérivés pour de nouvelles attributions a augmenté de 54 % en euros courants (passant de 257 € à 395 €). En euros constants 2024, c'est-à-dire en corrigeant de l'inflation, cette augmentation a été de 11 % (de 355 € à 395 €). Cette hausse est liée à la hausse des droits directs moyens servis au conjoint décédé.

Cette progression a été plus importante pour les hommes : + 30 % en euros 2024 (de 209 € à 271 €). Pour les femmes, la hausse a été de 13 % (avec des montants passant de 370 € à 418 €).

3,9 % des 157 000 nouveaux retraités de droit dérivé de l'année sont bénéficiaires de la majoration de la pension de réversion, ils étaient 2,2 % en 2023 (cf. fiche 2.3). Cette majoration s'ajoute au montant mensuel moyen du droit dérivé et représente 11 % du montant du droit dérivé (en moyenne 37 € pour les nouveaux retraités de droit dérivé en 2024).

Parmi les 157 000 nouveaux retraités de droit dérivé en 2024, un peu moins de 20 % percevaient un montant de pension de droit dérivé compris entre 300 et 399 €, tranche qui inclut le montant minimum de la pension de réversion, soit 325 €. Les hommes sont plus largement représentés dans les tranches de montants inférieurs à 400 € : environ 50 % percevaient une pension de droit dérivé de moins de 299 € et 35 % entre 300 € et 399 €. À l'inverse les femmes sont surreprésentées dans les tranches de montants supérieures à 400 € puisqu'elles continuent à être largement présentes (entre 10 et 12 % jusqu'à 799 €) là où les effectifs masculins diminuent drastiquement. Néanmoins elles sont également nombreuses dans des tranches de montants inférieures, leur plus grand effectif se situe, comme pour les hommes, dans la tranche de montant allant de 300 à 399 €, où elles sont plus de 16 %.

Répartition des nouveaux retraités de droit dérivé selon le montant mensuel de base de droit dérivé à la date du point de départ de la pension



Source : SNSP et SNSP-TI.
Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé du régime général (année de départ du droit dérivé en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).
Note : le montant de base du droit dérivé correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum et de maximum), y compris la majoration enfants de 10 % et la majoration de pension de réversion, non compris les autres avantages complémentaires, hors autres régimes de base et complémentaires. Pour des raisons de lisibilité, ce graphique ne présente pas les montants de pensions supérieurs à 899 € : bien qu'existantes, ces tranches de montants ne concernent que 1,13 % de l'effectif total.

POUR EN SAVOIR PLUS

Montant du droit dérivé (ou retraite de réversion) : la retraite de réversion est égale à 54 % du montant de base de la retraite de droit direct dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé ou disparu. Le montant de base du droit direct pris en compte est le montant calculé de la retraite (y compris la surcote) avant comparaison au minimum contributif et au maximum, et sans avantages complémentaires.

La retraite de réversion ne peut pas être inférieure à un montant minimum (324,79 € au 1er janvier 2024). Le minimum est servi entier si l'assuré décédé réunit 60 trimestres au régime général. Il est réduit proportionnellement si l'assuré décédé ne réunit pas cette durée d'assurance. Une retraite de réversion égale à 0 euro ouvre droit à une retraite de réversion portée au minimum.

Depuis le 01/07/2004, si l'assuré décédé totalise plus de 60 trimestres à plusieurs des régimes (régime général ; régimes des salariés et non-salariés agricoles ; régime social des indépendants ; régimes des professions libérales (sauf les avocats) ; régime des cultes (depuis le 01/01/2006)), le minimum est réduit proportionnellement à la durée d'assurance au régime général par rapport au nombre total de trimestres dans ces régimes. Enfin, si l'assuré décédé totalise moins de 60 trimestres à ces régimes, le minimum est calculé comme s'il avait été affilié seulement au régime général.

Depuis le 01/01/2020, le régime général gère la totalité des droits de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants. L'article D. 353-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la durée d'assurance de 60 trimestres doit être recherchée au régime général et à l'ex-régime des travailleurs indépendants.

La comparaison au minimum s'effectue à chaque revalorisation de la retraite.

Le montant de retraite de réversion à servir (avantages complémentaires non compris) ne peut pas dépasser un montant maximum égal à 1 043,28 € par mois au 1er janvier 2024.

L'attribution et le service de la retraite de réversion attribuée à partir du 01/07/2004 sont soumis à une condition de ressources. Les ressources du demandeur ou du couple ne doivent pas dépasser un plafond de ressources annuel (24 232,00 € pour une personne seule ou 38 771,20 € pour un couple au 1er janvier 2024). Le plafond "couple" s'applique aux couples mariés, aux partenaires pacsés et aux concubins.

Si le total de la retraite de réversion et des ressources de l'intéressé ou du ménage dépasse le plafond annuel autorisé, la retraite de réversion est réduite du dépassement.

Le montant minimum de la pension de réversion est revalorisé en fonction de l'inflation (sauf disposition contraire), tandis que le montant maximum et le plafond de ressources évoluent avec le plafond de la sécurité sociale (et donc avec le Smic).

La majoration de la retraite de réversion : la retraite de réversion est majorée si son bénéficiaire a atteint l'âge d'obtention du taux plein (taux maximum de 50 %) et a demandé toutes ses retraites personnelles et de réversion à l'ensemble des régimes de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des organisations internationales, des régimes parlementaires et des régimes des fonctionnaires européens. Le total de ses retraites ne doit pas dépasser un certain montant (2 928,71 € par trimestres au 1er janvier 2024). La majoration est égale à 11,1 % du montant brut de la retraite de réversion.

Méthode de calcul des pensions versées en euros 2024 : les euros constants sont calculés à partir des taux d'inflation avec tabac, en glissement annuel (inflation entre décembre n-1 et n). Ce calcul s'appuie donc sur les taux d'inflation, et non sur les taux de revalorisations des retraites.

Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



2_2_3_ Montant des
droits dérivés